

EGMR 20100610_22493_06 vom 10. Juni 2010

EGMR (Schweiz), 2010-06-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20100610_22493_06

FR: CourEDH 20100610_22493_06 du 10 juin 2010

IT: CorteEDU 20100610_22493_06 del 10 giugno 2010

Regeste

Urteilkopf 22493/06 Borer Marcel gegen Schweiz Urteil no. 22493/06, 10 juin 2010

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 1 CEDH. *Légalité du maintien en détention du requérant après l'expiration de sa peine en raison d'un risque élevé de récidive. L'ouverture de la procédure d'internement était postérieure au jugement de condamnation et l'exécution de la mesure devait avoir lieu après l'accomplissement de la peine. En l'absence de décision définitive sur l'internement, une mesure provisoire a été ordonnée sur la base d'une disposition relative à la détention d'une personne condamnée en première instance, mais dont le jugement n'est pas devenu définitif, en combinaison avec des articles réservés à la détention provisoire. La Cour constate que la détention litigieuse n'avait pas de base légale spécifique et que la jurisprudence citée concernait des cantons différents avec des législations différentes; en outre, dans son arrêt Weber contre Suisse, elle a déclaré incompatible avec la Convention la pratique consistant à prolonger la détention d'un individu sur la base d'une disposition prévue pour un autre type de détention. De plus, eu égard à la gravité de l'ingérence dans la liberté personnelle du requérant et à la nécessité d'une interprétation stricte des exigences à une détention, l'application d'une disposition légale par analogie ou par renvoi ne saurait être tolérée: il en découle que la législation cantonale ne satisfait pas au critère de prévisibilité et que l'intéressé n'a pas été détenu selon les voies légales (ch. 41 - 49). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ(2. Quartalsbericht 2010) Artikel 5 Abs. 1 EMRK (Recht auf Freiheit und Sicherheit); rechtliche Grundlage der Haft im Nachverfahren. Der Beschwerdeführer wurde 1997 in Basel-Stadt zu elf Jahren Zuchthaus verurteilt; das Gericht ordnete zudem eine psychotherapeutische Massnahme nach Art. 43 Ziff. 1 Abs. 1 aStGB an. Kurz vor Ablauf der Strafe wandelte das zuständige Strafgericht die Massnahme in eine Verwahrung um. Da der Beschwerdeführer die Strafe während des Rechtsmittelverfahrens gegen den Umwandlungsentscheid verbüsst hätte und infolgedessen hätte entlassen werden müssen, ordnete die Präsidentin des Appellationsgerichts die vorläufige Verwahrung an. Sie stützte sich dabei auf Art. 198 der kantonalen Strafprozessordnung, der zur Ergreifung der zur Sicherstellung des Vollzugs eines nicht rechtskräftigen Urteils erforderlichen Massnahmen verpflichtet. Vor dem Gerichtshof machte der Beschwerdeführer geltend, für die angeordnete Haft während des Nachverfahrens fehle die rechtliche Grundlage (Art. 5 Abs. 1 EMRK). Der Gerichtshof stellte fest, die angeführte Bestimmung der kantonalen Strafprozessordnung betreffe eine andere Konstellation der Freiheitsentziehung und könne nicht als Grundlage für einen neuen Hafttyp herangezogen werden. Auch die Rechtsprechung des Bundesgerichts könne nicht als Surrogat für die fehlende gesetzliche Grundlage dienen, weil es zwar mehrere entsprechende Urteile gebe, diese aber verschiedene Kantone mit je unterschiedlichen Regelungen beträfen, so dass sie nicht als Präjudiz gelten könnten. Verletzung von Art. 5 Abs. 1 EMRK (einstimmig). Sachverhalt En l'affaire Borer c. Suisse, La Cour européenne*

des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de : Christos Rozakis, président, Nina Vajic, Khanlar Hajiyev Dean Spielmann, Sverre Erik Jebens, Giorgio Malinverni, George Nicolaou, juges, et de Søren Nielsen, greffier de section , Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 mai 2010, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date : PROCÉDURE 1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 22493/06) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant de cet Etat, M. Marcel Borer (« le requérant »), a saisi la Cour le 16 mai 2006 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). 2. Le requérant est représenté par Me S. Suter, avocat à Bâle. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. F. Schürmann, chef de la section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe à l'Office fédéral de la justice. 3. Le requérant allègue que la détention qu'il a subie postérieurement à l'exécution de sa peine ne reposait pas sur une base légale. 4. Le 27 mai 2008, le président de la première section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire. EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE 5. Le requérant est né en 1970. 6. Par un jugement du tribunal pénal du canton de Bâle-Ville (ci-après « le tribunal pénal ») du 16 avril 1997, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de onze ans pour meurtre et vol. Par ailleurs, ce tribunal

Erwägungen

E. 26

Le requérant allègue que la détention qu'il a subie à l'issue de l'exécution de sa peine, c'est-à-dire après le 6 janvier 2006, ne reposait pas sur une base légale, comme l'exige l'article 5 § 1 de la Convention. Cette disposition est ainsi libellée : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; (...) »

E. 27

Le Gouvernement combat cette thèse, estimant que ce grief est manifestement mal fondé pour les raisons exposées ci-après (paragraphe 32-37). A. Sur la recevabilité

E. 28

La Cour constate que le grief tiré de l'article 5 § 1 n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1.

Thèses des parties a) Le requérant

E. 29

Le requérant soutient que l'article 198 du code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville a été conçu comme pouvant servir de base légale non pas à une détention postérieure à l'accomplissement de la peine (Nachhaft), mais à une détention postérieure à une condamnation pénale qui n'est pas encore devenue définitive en raison par exemple d'un appel interjeté par le détenu.

E. 30

Par ailleurs, il soutient qu'il n'existe plus, dans le code de procédure pénale de ce canton, de détention pour motif de sûreté (Sicherheitshaft).

E. 31

Partant, il allègue que la détention qu'il a subie après le 6 janvier 2006 est illégale et contraire à l'article 5 § 1 de la Convention. b) Le Gouvernement

E. 32

Le Gouvernement rappelle que, dans l'affaire Laumont c. France (no 43626/98 , §§ 43-45, CEDH 2001-XI), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 en dépit de l'absence de base légale spécifique justifiant la détention de l'intéressé, au motif que la détention en cause était fondée sur une jurisprudence « ancienne et constante » de la Cour de cassation française. Il rappelle que, dans l'affaire Weber c. Suisse (no 3688/04 , § 40, 26 juillet 2007), en revanche, la Cour a conclu à la violation de cette disposition au motif qu'« il n'existait en Suisse à l'époque des faits qu'un seul arrêt du Tribunal fédéral traitant du problème de la base légale de la détention dans une procédure postérieure au jugement. »

E. 33

Le Gouvernement rappelle en outre que les articles 69 et suivants du nouveau code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville se réfèrent à la « détention provisoire » (Untersuchungshaft), alors que l'ancien code mentionnait la « détention pour motif de sûreté ». Par ailleurs, il soutient que ni l'ancien code ni le nouveau ne distinguent, dans leur terminologie, entre les deux types de détention. Il ajoute que, de toute façon, la terminologie utilisée n'est pas déterminante et qu'elle ne signifie pas que la détention pour motif de sûreté ne soit pas autorisée par le nouveau code. Le Tribunal fédéral aurait donc examiné, à juste titre et indépendamment de la terminologie utilisée, si la détention litigieuse pouvait se fonder sur le code de procédure pénale.

E. 34

Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que, dans ses arrêts du 15 décembre 2005 et du 24 janvier 2006, le Tribunal fédéral a invoqué, à l'appui de ses conclusions, son arrêt de principe en la matière, soit l' ATF 128 I 184 , et les références y figurant. Il estime que cette jurisprudence, publiée dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, était de ce fait connue du conseil du requérant. Elle aurait été confirmée dans les arrêts 1P.646/2003 du 22 décembre 2003 concernant le canton de Vaud (qui faisait l'objet de l'affaire Weber) et 1P.359/2005 du 4 juillet 2005 concernant le canton de Berne. En outre, dans l'arrêt 1P.745/1992 du 1er février 1993 (cité dans l' ATF 128 I 184) concernant le canton de Zurich, le Tribunal fédéral aurait déjà admis l'existence d'une base légale suffisante dans une constellation d'éléments semblable au cas d'espèce (paragraphe 22 et suivants ci-dessus).

E. 35

Le Gouvernement précise que ces arrêts sont antérieurs à la détention litigieuse et qu'ils sont accessibles via Internet. Ils devraient donc, selon lui, être connus du requérant, qui est représenté par un avocat. La présente affaire se distinguerait en cela de l'affaire Weber (précitée, en particulier §§ 40 et suivants) et serait comparable à l'affaire Laumont (précitée, § 51).

E. 36

Enfin, selon le Gouvernement, le fait que les arrêts du Tribunal fédéral précités ne concernent pas le même canton que celui du requérant (Weber , précité, § 41) n'est pas déterminant. En effet, nonobstant l'existence de différents codes de procédure cantonaux traitant de la question litigieuse dans des dispositions différentes, le problème resterait identique du point de vue matériel, de sorte que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière serait applicable à tous les cantons.

E. 37

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement conclut que la détention du requérant prononcée par la cour d'appel le 3 janvier 2006 répondait aux exigences du droit national et de l'article 5 § 1 de la Convention. 2. Appréciation de la Cour a) Principes applicables

E. 38

La Cour rappelle d'abord que les termes « régulièrement » et « selon les voies légales », qui figurent à l'article 5 § 1 de la Convention, renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et qu'ils consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu : la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne - dispositions législatives ou jurisprudence - a été respecté (Baranowski c. Pologne , no 28358/95 , §§ 50 et 54, CEDH 2000-III, et Minjat c. Suisse , no 38223/97 , § 39, 28 octobre 2003).

E. 39

La Cour réaffirme ensuite qu'il est essentiel, en matière de privation de liberté, que le droit interne définisse clairement les conditions de détention et que la loi soit prévisible dans son application. Elle doit donc être suffisamment accessible et précise pour permettre au citoyen de prévoir, avec un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (Minjat , précité, § 40, Amuur c. France , 25 juin 1996, § 50, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, Erkalo c. Pays-Bas , 2 septembre 1998, § 52, Recueil 1998-VI, et Baranowski , précité, § 51).

E. 40

Enfin, la Cour rappelle que la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition, qui est d'assurer que nul ne soit arbitrairement privé de sa liberté (voir, parmi beaucoup d'autres, K.-F. c. Allemagne , 27 novembre 1997, § 70, Recueil 1997-VII, Conka c. Belgique , no 51564/99 , § 42, CEDH 2002-I, et D.G. c. Irlande , no 39474/98 , § 74, CEDH 2002-III). b) Application des principes susmentionnés à la présente espèce

E. 41

Quant aux circonstances de la cause, la Cour note d'emblée que le requérant dénonce uniquement une absence de base légale propre à justifier sa détention. Il n'allègue pas que sa privation de liberté n'était pas nécessaire ou qu'elle n'était pas justifiée par l'un des motifs prévus à l'article 5 § 1 de la Convention. La question à trancher est donc celle de savoir si le requérant a été privé de sa liberté « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

E. 42

La Cour observe ensuite que l'ouverture de la procédure d'internement par les autorités du canton de Bâle-Ville était postérieure au jugement de condamnation du requérant du 16 avril 1997 et que l'exécution de cette décision d'internement devait avoir lieu après l'accomplissement de la peine à laquelle l'intéressé avait été condamné. Elle note également que la décision en cause relevait de l'ancien article 43 du code pénal suisse ainsi que des dispositions applicables du code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville (paragraphe 19-21 ci-dessus).

E. 43

Aucune décision définitive n'étant intervenue à propos de cet internement, une mesure provisoire a été ordonnée le 3 janvier 2006, devant prendre effet à l'expiration de la peine infligée. Faute de dispositions spécifiques régissant un éventuel maintien en détention à l'expiration d'une peine privative de liberté (Haft im Nachverfahren), les instances internes ont fondé la détention du requérant sur l'article 198 du code cantonal de procédure pénale, qui concerne la détention d'une personne ayant été condamnée en première instance mais dont le jugement n'est pas devenu définitif. Par ailleurs, les tribunaux internes ont appliqué cet article en combinaison avec les articles 69 et suivants du même code, qui sont réservés à la détention provisoire.

E. 44

La Cour est donc amenée à analyser si ces dispositions, appliquées à la présente espèce, remplissaient les exigences posées par l'article 5 § 1 de la Convention et par les principes élaborés par la jurisprudence de la Cour. Elle doit plus particulièrement examiner la question de savoir si la base légale autorisant la détention était en l'espèce suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire (Amuur , précité, § 50, et Mohd c. Grèce , no 11919/03, §§ 21 et 24, 27 avril 2006).

E. 45

La Cour observe d'emblée que la détention litigieuse n'avait pas de base spécifique en droit interne, aucune disposition n'étant consacrée explicitement au type de détention subie par le requérant.

E. 46

Elle note que le Gouvernement invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral en arguant qu'elle devait être connue du requérant, qui était représenté par un avocat. Elle observe que, dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a effectivement affirmé que les dispositions sur la détention provisoire pouvaient servir de base légale à une détention postérieure au jugement (paragraphe 22-25 ci-dessus). Elle constate en revanche que les quatre précédents invoqués par le Gouvernement (paragraphe 34 ci-dessus) concernaient des cantons différents, avec des codes de procédure pénale différents. Aussi, elle estime que les situations et décisions

qui se trouvaient à l'origine des détentions des intéressés sont sans doute analogues ou comparables à celle de la présente affaire, mais qu'elles ne sont en aucun cas identiques à celle-ci. Elle rappelle en outre que, dans l'arrêt Weber précité, elle a déclaré incompatible avec la Convention la pratique consistant à prolonger la détention d'un individu sur la base d'une disposition prévue pour un autre type de détention. Partant, la Cour ne saurait admettre que ces précédents aient pu valablement servir de base légale à la détention du requérant.

E. 47

La Cour ne partage pas non plus l'avis du Gouvernement selon lequel la terminologie utilisée par les autorités pour justifier la détention du requérant n'était pas déterminante en soi. A cet égard, elle rappelle que la pratique consistant à détenir une personne en l'absence d'une base légale spécifique est incompatible avec les principes de la sécurité juridique et de la protection contre l'arbitraire, qui constituent des éléments fondamentaux à la fois de la Convention et d'un Etat de droit (Baranowski , précité, §§ 54-56, et Jecius c. Lituanie , no 34578/97 , § 62, CEDH 2000-IX). Eu égard à la gravité de l'ingérence dans la liberté personnelle du requérant et à la nécessité d'une interprétation stricte des exigences à une détention, l'application faite en l'espèce d'une disposition légale par analogie ou par renvoi ne saurait être tolérée.

E. 48

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la législation cantonale ne satisfaisait pas au critère de « prévisibilité » d'une « loi » aux fins de l'article 5 § 1. Elle conclut dès lors que la détention subie par l'intéressé à l'issue de l'accomplissement de sa peine privative de liberté n'était pas conforme à l'article 5 § 1 de la Convention.

E. 49

Partant, il y a eu violation de cette disposition. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION Sur la recevabilité

E. 50

Le requérant se plaint également d'une violation de l'article 7 de la Convention essentiellement pour les mêmes raisons que celles avancées sur le terrain de l'article 5 § 1. 51. La Cour estime que ce grief n'a pas été soulevé au niveau interne, pas même en substance, et qu'il ne pose par ailleurs pas de question suffisamment distincte de celle examinée par la Cour sous l'angle de l'article 5 § 1. 52. Il s'ensuit que le grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 53. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 54. La Cour observe que le requérant n'a pas formulé de demande de remboursement ni de reconnaissance d'un dommage, matériel ou moral. Partant, elle estime qu'aucun montant n'est dû à ce titre. B. Frais et dépens 55. Dans ses observations du 6 novembre 2008, le requérant soutient que « la Confédération suisse doit défrayer les coûts exposés » dans le cadre de la présente procédure. 56. Le Gouvernement estime que le requérant n'a ni chiffré ni ventilé ses prétentions et qu'il n'a, en outre, produit aucun justificatif à l'appui de sa demande. Selon lui, l'intéressé n'a, par conséquent, manifestement pas respecté les exigences de l'article 60

du règlement de la Cour et ses prétentions doivent être rejetées. 57. A titre subsidiaire, le Gouvernement observe que le requérant a bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite devant le Tribunal fédéral. Il estime que la somme globale de 1 000 francs suisses couvrirait les dépens pour la procédure engagée à Strasbourg. 58. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour observe que le requérant n'a pas accompagné ses prétentions des justificatifs nécessaires. Il convient donc d'écarter sa demande. **Entscheid PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ**, 1. Déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 5 § 1 et irrecevable pour le surplus ; 2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ; 3. Rejette la demande de satisfaction équitable. Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 juin 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement. Søren Nielsen Greffier Christos Rozakis Président 1. Traduction effectuée par le greffe. 2. L'article 67 du code de procédure pénale du canton de Zurich est libellé comme suit (traduction) : « Si le prévenu est mis en accusation, les autorités suivantes décident de la détention pour cause de sûreté ou des mesures de substitution : 3. 1. lorsque la cour d'assises ou la cour d'appel sont compétentes, le président de la chambre d'accusation ; 4. 2. lorsque le tribunal de district est compétent, le juge de la détention rattaché audit tribunal. 5. L'article 58 est applicable à la décision. Si l'accusé se trouve en détention provisoire jusqu'à la mise en accusation, il ne sera pas entendu et aucune preuve ne sera administrée. »

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.